

ARRETE n°2021-11

Portant organisation du scrutin pour le le renouvellement partiel du collège B secteur Lettres, Langues et Sciences Humaines des représentants des personnels à la Commission de la formation universitaire (CFVU) du Conseil académique (CAC)

**Le président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)
(dénomination d'usage de l'Université Paris 12 - Val de Marne),**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 et suivants, L719-1 et suivants, L953 -2, R712 -1 à R712-8 et D 719-1 à D 719-40, dans sa version issue des modifications introduites par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil dans leur version approuvée en séance du Conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2018 par laquelle le Conseil d'administration a élu Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) ;

Vu la décision en date du 29 janvier 2021 portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour l'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), ainsi que pour les élections à certains conseils de composantes ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 5 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SIÈGES À POURVOIR, DATES, HORAIRES

Les membres **du collège B secteur 2 disciplines juridiques, économiques et de gestion**, sont convoqués pour l'élection partielle à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'UPEC, qui **se tiendra uniquement par voie électronique** :

Du 16 mars 2021 (10h00) au 19 mars 2021 (16h00).

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE :

Le siège à pourvoir est réparti ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Collège B – secteur 2 Lettres et Sciences Humaines et sociales	1 titulaire

Les membres sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX POUR COMMISSION DE LA RECHERCHE

Pour les élections des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

3.1.1 - REPARTITION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS PAR COLLEGE :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés :

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche (CNRS, INSERM, INRA...), et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

- Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3.1.2 - REPARTITION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICE :

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA QUALITE D'ELECTEUR POUR CHAQUE CATEGORIE DE PERSONNELS

4.1 DEFINITION DE LA QUALITE D'ELECTEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET ASSIMILES :

- **Sont électeurs dans les collèges correspondants** les personnels enseignants-chercheurs et enseignants **titulaires**¹ qui sont affectés en position d'activité à l'UPEC, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique ;**
- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'UPEC, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence² apprécié sur l'année universitaire 2020-2021, et **qu'ils en fassent la demande selon les modalités définies à l'article 5.**

¹ Ex : PR, MCF, PRAG, PRCE, autres enseignants titulaires du premier ou du second degré...

² **Précision :** ils doivent avoir « commencé à effectuer dans l'établissement des heures d'enseignement » sans avoir « accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué (...). En revanche, dès lors que le service

- **Les agents contractuels** recrutés par l'établissement pour **une durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'UPEC un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence³, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique ;**
- **Les autres personnels enseignants non titulaires³** sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent à l'UPEC un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence², apprécié sur l'année universitaire 2020-2021, et **qu'ils en fassent la demande selon les modalités définies à l'article 5.**
- Les chercheurs⁴ des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UPEC. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique ;**
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'UPEC sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence⁵, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code susvisé. **A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, ces personnels doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans les collèges correspondants.

4.2 DEFINITION DE LA QUALITE D'ELECTEUR DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICE :

Sont électeurs(rices) :

- **les personnels titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique ;**
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UPEC. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique ;**
- **Les agents non titulaires**, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

Ne sont pas électeurs(rices) : les personnels en disponibilité, en congé parental et en congé de longue de durée.

d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans l'établissement, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin. Ceci s'applique également aux personnels enseignants non titulaires. » (DGESIP-MESR janvier 2021)

³ Ex : PR et MCF associés ou invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues étrangères, doctorants contractuels, allocataires de recherche moniteurs, agents temporaires vacataires d'enseignement et chargés d'enseignement vacataires...

⁴ Précision : « Les personnels visés (...) sont les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche. Ces personnels sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'EPSCP. Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales. » (DGESIP-MESR octobre 2017)

⁵ Précision : ils doivent, à la date du scrutin, avoir commencé leur service d'enseignement – au moins une heure enseignée – sans en avoir accompli la totalité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. Conformément à l'article D. 719-16 du code susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Conformément à l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit effectuer cette dernière, auprès du Président de l'Université, par écrit, sur support papier accompagné de sa signature **au plus tard le :**

Mercredi 10 mars 2021

à l'adresse suivante :

Direction des Affaires Juridiques et Générales (DAJG) – Campus Centre
61, avenue du Général de Gaulle à Créteil (94010),
Bâtiment I3 3^{ème} étage
elections@u-pec.fr

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation, les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux, et sur son intranet **au plus tard le 24 février 2021**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrices ou électeurs, **y compris, le cas échéant, celle qui ont fait la demande au plus tard le mercredi 10 mars 2021 selon les modalités précitées** et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elles relèvent, peuvent demander à faire procéder à leur inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit le 15 mars 2021 à 12h00 au plus tard.

ARTICLE 6 : MODE DE SCRUTIN

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège ou un secteur déterminé.

ARTICLE 7: RATTACHEMENT AUX SECTEURS DE FORMATION, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

Pour l'élection à la la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, **des circonscriptions électorales sont définies avec un nombre de sièges à pourvoir correspondant à chacun des secteurs précités au sein des collèges :**

- A et B de la CFVU

Les électeurs devront voter dans et pour les secteurs disciplinaires auxquels ils appartiennent à la commission de la recherche du conseil académique.

Le rattachement des personnels et usagers à chacun des secteurs de formation est effectué selon les modalités définies en annexe aux statuts de l'université.

- a) Les enseignants-chercheurs et assimilés sont inscrits sur les listes en fonction de la section du CNU à laquelle ils appartiennent :

Secteurs de formation	Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion	Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 : les sciences et technologies	Secteur 4 : les disciplines de santé
Sections CNU	Groupes I et II du CNU, sections 1 à 6	Groupes III, IV et XII du CNU, sections 7 à 24 et 70 à 74	Groupes V, VI, VIII, IX, X du CNU, sections 25 à 37 et 60 à 69	Sections 39 à 41 (pharmacie) et 42 à 58 disciplines médicales et odontologiques

- b) Les personnels chercheurs et assimilés sur les listes électorales sont rattachés au secteur auquel la majorité des enseignants-chercheurs de leur laboratoire sont eux-mêmes rattachés conformément au a) du 1) de la présente annexe :

- c) Répartition des enseignants du second degré : Les enseignants du second degré sont rattachés au secteur correspondant à leur discipline conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs de formation	Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion	Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 : les sciences et technologies	Secteur 4 : les disciplines de santé
Disciplines du second degré	Economie et gestion Informatique et gestion Comptabilité Sciences économiques et sociales	Lettres modernes Lettres classiques Philosophie Anglais Allemand Espagnol Autres langues Histoire Géographie Education musicale et artistique Arts plastiques Documentation EPS	Mathématiques Physique-chimie Sciences physiques Biochimie-génie biologique Génie civil Génie électrique Génie mécanique Génie industriel Sciences industrielles de l'ingénieur Sciences de la Vie et de la Terre Technologie	

- d) Les personnels enseignants du 1^{er} degré et les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au secteur 2 « Lettres, Sciences humaines et sociales »

Les candidatures sont accompagnées d'une déclaration de candidature originale signée par chaque candidat.

Les candidatures (déclarations de candidature individuelle signées et accompagnées des documents mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, les programmes mentionnés au précédent alinéa) doivent être adressées prioritairement par courriel à l'adresse électronique suivante : elections@u-pec.fr

En parallèle, les documents originaux devront être envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposés en main propres à l'adresse suivante :

Direction des affaires juridiques et générales
61 avenue du Général de Gaulle 94010 CRETEIL CEDEX
Bâtiment I3 3^{ème} étage
elections@u-pec.fr

La date limite de réception des candidatures est fixée au **plus tard au vendredi 05 mars 2021 à 16h00**

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VOTE

8.1 : Le vote électronique

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité sera mis à leur disposition dans leur établissement.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et par chaque école/institut et est portée à la connaissance de ses électeurs.

8.2 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur l'intranet de l'Université ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

ARTICLE 9 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé **conformément aux dispositions de l'article 5** de la décision portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour l'élection des usagers au conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), ainsi que pour les élections à certains conseils de composantes.

ARTICLE 10 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu le vendredi 19 mars 2021 à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote central ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clef d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, qui sera organisé au siège de l'Université, le 19 mars 2021 à partir de 16h00 (heure de Paris), est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés par le président de l'université. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à une déléguée ou un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de l'université ainsi que sur la page dédiée sur le site de la composante.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ainsi que le président ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC). Le recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorale.

ARTICLE 13 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

13.1 : Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les listes des candidats

Seuls les électeurs ayant déposé une liste de candidats jugée recevable pourront avoir accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

Les dispositions du présent article 13 s'appliquent du :

Du lundi 8 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021

13.2 : L'envoi des messages électroniques par les listes candidates

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque liste candidate est :

- 2 messages

Entre la date de publication des candidatures et le jour des élections, l'université transmettra, par courriel à l'ensemble des électeurs (pour l'ensemble des scrutins, pour chaque liste ayant déposé régulièrement sa candidature dans un ou plusieurs collèges ou le cas échéant dans un ou plusieurs secteurs) 2 messages maximum par liste pour l'ensemble des instances CA, CFVU, et CR.

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- 2 500 caractères (espaces non-compris) maximum,
- pas d'image,
- pas de pièce jointe,
- être envoyé par courriel.

Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services de l'UPEC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 février 2021

Le Président

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

